

SCP PARUELLE & ASSOCIE

Avocats au Barreau du Val d'Oise

Gilles PARUELLE

Ancien Bâtonnier de l'Ordre
Droit de la famille, des personnes et de
leur patrimoine
Droit des étrangers et de la nationalité

Richard GISAGARA

LLM Droit international des affaires

Avocats associés

Avec la collaboration de :

Serge ARZALIER

Docteur en droit
D.E.A de Droit économique

Doriane PITREY

Master 1 Droit des Affaires
Master 2 Droit des Sociétés

Avocats au Barreau

13 rue Pierre Butin
95300 Pontoise

Téléphone : 01.30.32.25.98
Télécopie : 01.30.32.20.10

Toque Palais n°2

scp.paruelle.avocats@gmail.com

Sur Rendez-vous uniquement
Secrétariat ouvert du lundi au
vendredi

de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h00

Monsieur le Directeur de la publication
Société Editrice du Monde
80, boulevard Auguste-Blanqui
75707 PARIS Cedex 13

Pontoise, le 12 avril 2019

Nos réf. : G19310 - RG/RG
CRF C/ LE MONDE

Monsieur le Directeur de la publication,

Je vous écris en ma qualité de conseil de l'association Communauté Rwandaise de France (CRF), enregistrée à la Préfecture de Police de Paris sous le n° W513000004, dont l'adresse est 19 Rue Merlin à Paris 11^e mais qui, pour les besoins de cette procédure, élit domicile en mon cabinet.

La CRF vous adresse la présente mise en demeure à la suite du dessin signé SERGUEÏ, publié à la page 30 de votre journal Le Monde daté de ce jour, vendredi 12 avril 2019.

Il ne vous a pas échappé que depuis le 7 avril dernier, le monde entier commémore pour la 25^e fois le génocide commis contre les tutsi au Rwanda.

Vous êtes également sans ignorer que ce génocide qui a fait plus d'un million de victimes est une réalité historique et une vérité judiciaire dont la négation, la banalisation et la minoration sont punies, en France, par l'article 24 bis de la loi sur la liberté de la presse, d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Le dessin dont s'agit, intitulé « RWANDA », publié expressément en cette période, qui reprend les clichés et préjugés coloniaux, réduit ce génocide à un massacre où des sauvages se seraient entretués avant de penser à se réconcilier. Il s'agit d'une banalisation caractérisée qui viole les dispositions légales ci-dessus visées.

Ce fait constitue une atteinte intolérable à la mémoire de plus d'un million d'enfants, de vieillards, de femmes et d'hommes, victimes de ce génocide du seul fait d'être nés tutsi et qui n'ont, en aucune façon, pris part à la barbarie dont ils ont été victimes, comme le dessin publié le laisse penser.

L'association CRF a pris acte de la réaction en rapport avec ces faits publiée sur son compte Twitter par Jérôme FENOGLIO, directeur de votre journal. Toutefois, elle tient à faire observer d'une part qu'il y a eu une violation de la loi qui appelle sanction et, d'autre part, que le public touché par les faits litigieux n'a pas forcément été touché par le tweet dont il est question.

En conséquence, l'association CRF vous met en demeure de limiter le préjudice causé en publiant dans votre prochain numéro, avec au minimum la même visibilité que celle donnée au dessin contesté, des excuses officielles de votre journal envers ceux qui ont été heurtés par ces faits ainsi qu'un texte corrigeant le message véhiculé par le dessin contesté, rappelant notamment que ce qui s'est passé au Rwanda en 1994 est un génocide commis contre les tutsi, qui a fait plus d'un million de victimes et non une guerre civile ou tribale où des africains se seraient entretués.

Veillez noter en tout état de cause que l'Association CRF se réserve le droit d'agir comme il conviendra pour solliciter l'application de la loi.

Afin de satisfaire à mes obligations déontologiques, je vous invite à transmettre une copie de la présente lettre à votre conseil habituel ou me communiquer ses coordonnées afin que je prenne directement attache avec lui.

Veillez croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Richard GISAGARA

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a final downward stroke, positioned to the right of the typed name.